

Règle CIPA n° 3

(adoptée le 30 septembre 1979 à Vienne - édition 2014)

Exigences relatives aux gilets de sauvetage dans la navigation intérieure

Une prévention efficace des accidents par noyade requiert, outre la mise en œuvre d'importantes mesures techniques et de construction, la mise à disposition dans la navigation intérieure de gilets de sauvetage remplissant certaines exigences minimales. Celles-ci sont fixées dans la Directive 2006/87/CE¹, et plus précisément pour :

- a) chaque membre de l'équipage, à l'article 10.05 n° 2,
- b) les membres du personnel de bord, à l'article 15.09 n° 2,
- c) le nombre maximal de passagers, à l'article 15.09 n° 4.

Afin de réduire au maximum le risque d'accidents par noyade, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect de ces normes de sécurité.

Les gilets de sauvetage doivent être contrôlés conformément aux instructions du fabricant (article 10.05 n° 3). La conformité des gilets de sauvetage doit être en outre contrôlée par un spécialiste au moins une fois par an. La preuve des contrôles effectués doit être indiquée de manière appropriée sur les gilets de sauvetage.

En cas de travaux effectués dans la navigation intérieure et susceptibles d'endommager les gilets de sauvetage (p. ex. travaux de soudage, ponçage et autres), il convient de mettre à disposition et d'utiliser des housses de protection conformes à la norme EN ISO 12402-8 / A1:2011-07².

¹ Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil

² Equipements individuels de flottabilité – Partie 8 : Accessoires – Exigences de sécurité et méthodes d'essai (ISO 12402-8:2006 / Amd 1:2011)